CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.585 du 30 septembre 1999

A.77.638/XIII-537

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée QUALFRUIT**,

ayant élu domicile chez
Mes Georges BAUDINET et
Pierre BAUDINET, avocats,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1998 par la société privée à responsabilité limitée QUALFRUIT qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 24 décembre 1997 «relative à un recours introduit (...) en application de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 20 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN CUTSEM, loco Mes G. et P. BAUDINET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Th. JAMMAER, loco Me L.-P. JOIRIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours se présentent comme suit :

Le 2 octobre 1996, la requérante introduit une demande d’autorisation socio-économique pour un magasin de fruits, fleurs et légumes au sein d’un bâtiment existant dans le zoning industriel d’Alleur, avenue du Progrès, 9. Cette demande est déclarée complète le 12 novembre 1996. Le 26 mars 1997, le comité socio-économique pour la distribution émet un avis favorable sur la demande. Lors de la séance du 16 avril 1997, le président de la commission provinciale pour la distribution constate qu’aucun des représentants des organisations intéressées n’est présent mais que celui des classes moyennes a envoyé au

préalable un avis défavorable. Le 14 mai 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ans refuse le permis d'implantation commerciale.

Par pli parvenu au comité interministériel pour la distribution le 26 juin 1997, la partie requérante introduit un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Ans. Le 10 juillet 1997, la commission nationale pour la distribution se réunit et deux avis favorables sont émis sans que les autres avis émis soient indiqués au rapport de cette commission.

A partir du 21 août 1997, les avocats de la requérante tentent de s'informer à propos d'une éventuelle décision adoptée par le comité interministériel pour la distribution. Ces demandes restent sans réponse. Le 24 décembre 1997, le Ministre de l'Economie informe la requérante que le comité interministériel pour la distribution n'a pris aucune décision dans le délai de 45 jours, venu à échéance le 9 août 1997, imparti par l'article 12 de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales et que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ans du 14 mai 1997 est devenue exécutoire. Le contenu de cette lettre est l'acte attaqué;

Considérant qu'en réponse à l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'objet soulevée par l'auditeur rapporteur, la requérante écrit ce qui suit dans le dernier mémoire :

« B. OBJET DU RECOURS

Attendu que ma requérante lit avec intérêt que, selon Monsieur l'Auditeur, "il ne saurait cependant pas se déduire, à défaut de précisions législatives suffisantes, que l'absence de décision dans le délai de 45 jours doive nécessairement être interprétée comme constitutive d'une décision implicite de rejet, acte susceptible de recours au Conseil d'Etat".

Attendu que telle n'est pas la position du Ministre DI RUPO dès lors que celui-ci estime que :

"Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 29/6/75, la décision du comité interministériel devait être prise dans les 45 jours de la réception du recours, à savoir pour le 9 août 1997 au plus tard. Ce délai étant écoulé sans qu'une décision ait été prise, je vous informe que la décision du collège des bourgmestre et échevins prise en sa séance du 14/5/97 est devenue exécutoire".

Attendu que par courrier du 13/8/98, Monsieur le Ministre DI RUPO reconnaissait qu'il n'y avait eu aucune notification de décision du comité interministériel pour la distribution (article 12, 7e alinéa, de la loi du 29/6/75).

Qu'il poursuit :

"Le comité interministériel n'ayant pas pris de décision dans les délais prescrits sur le recours introduit par votre cliente, il ne m'était pas possible de lui notifier une décision et je l'informais par mon courrier du 24/12/97 des conséquences juridiques de ce fait. Je confirme donc, ici, le contenu de celui-ci".

Attendu qu'à défaut de précisions législatives suffisantes, les principes stipulés aux articles 19, alinéa 2, et 32 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12/1/73 doivent être appliqués.

Attendu que, pour rappel, la requérante estime que les principes les plus élémentaires de bonne administration ont été violés.

Que pour pallier aux déficiences du pouvoir exécutif en l'espèce d'informer valablement le citoyen de ses droits et de ses possibilités de recours comme l'impose l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de dire pour droit que l'absence de décision dans le délai de 45 jours doit nécessairement être interprétée comme une décision implicite d'acceptation du recours, acte susceptible de recours au Conseil d'Etat par la partie déboutée, en l'espèce, la commune.

Que, dans ce dernier cas, c'est avec plaisir que la requérante verrait le Conseil d'Etat décider au rejet de son recours pour irrecevabilité à défaut d'objet.

C. QUANT A LA LETTRE DU 24/12/97

Attendu que ma requérante conteste que le silence du comité interministériel pour la distribution soit non susceptible de recours, de même qu'elle conteste que l'acte attaqué ne lui causerait, en lui-même, aucun grief immédiat et certain.

Qu'au contraire, la concluante ayant introduit son recours auprès du Ministre des Affaires économiques, elle était légitimement en droit d'attendre de ce dernier une décision dans un sens ou dans l'autre.

Qu'il aura fallu attendre la décision du 24/12/97 afin que la requérante soit informée de sa situation, le Ministre considérant que l'absence de décision équivalait à un rejet du recours, ce que la requérante conteste énergiquement»;

Considérant que l'article 12 de la loi du 29 juin 1975 est rédigé comme suit :

« Un recours contre les décisions visées (...) à l'article 11, §§ 3 et 4, et contre l'absence de décision visée à l'article 11, § 5, peut être formé par le demandeur ou par les membres de la commission nationale pour la distribution, pour des motifs fondés sur les intérêts qu'ils représentent au sein de cette commission.

Le Roi crée un comité interministériel chargé de statuer sur ce recours.

Le recours doit être introduit dans les 30 jours qui suivent la notification des décisions visées à l'article 11, §§ 3 et 4, ou dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le comité socio-économique est censé, conformément à l'article 11, § 5, n'avoir pas pris de décision.

Le recours est adressé, par pli recommandé, au Ministre des Affaires économiques. Celui-ci le transmet, dans les 8 jours de sa réception, à la commission nationale pour la distribution et au comité interministériel.

Le Ministre des Affaires économiques informe le demandeur de cette transmission.

Le recours est suspensif.

La commission nationale pour la distribution émet un avis motivé qui rencontre les critères mentionnés à l'article 9 et reflète les différents points de vue exprimés par les membres présents. A leur demande, elle entend le demandeur ou son conseil. Elle transmet son avis au comité interministériel dans les 35 jours de la réception du recours.

Ce comité interministériel prend une décision en tout cas, même à défaut d'avis de la commission nationale pour la distribution, dans les 45 jours de la réception du recours et la notifie au demandeur, ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins. Copie de la décision est adressée au secrétaire de la commission

nationale pour la distribution qui en informe les membres de cette commission»;

Considérant que le délai de 45 jours visé au dernier alinéa de cet article est un délai de rigueur; que lorsque le comité interministériel n'a pas pris de décision dans le délai, il perd la compétence d'encore statuer sur le recours dont il est saisi; qu'en l'absence de disposition législative attachant un effet particulier à l'expiration de ce délai sans qu'une décision soit prise, son silence ne saurait être interprété comme une décision implicite;

Considérant au surplus que la requête n'est pas dirigée contre une décision implicite qui devrait être imputée au comité interministériel, mais contre un acte du Ministre de l'Economie, et qu'il n'appartient pas au requérant de modifier l'objet de son recours par le dernier mémoire;

Considérant que le Ministre de l'Economie n'a rien fait d'autre, dans la lettre du 24 décembre 1997, qu'informer la requérante de ce que le comité interministériel n'avait pas statué dans le délai légal; que pareille information n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat; qu'à défaut d'objet, le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d’Etat,
M^{mes}	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.